



## Arrêt

n° 235 149 du 15 avril 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 28 juillet 2011, laquelle a été retirée le 2 février 2012 et remplacée par une nouvelle décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions sont annulées par un arrêt n° 149 767 du 17 juillet 2015 du Conseil. Une nouvelle décision rejetant à nouveau la demande est prise le

9 septembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil n° 204 775 du 31 mai 2018.

1.2. Le 13 août 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 27 novembre 2018. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Comme circonstances exceptionnelles, Monsieur A. N. invoque le fait de vivre en Belgique depuis 2001 ainsi que sa remarquable intégration sociale et professionnelle dans la société. Notons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. Concernant les éléments d'intégration à charge de Monsieur A.N. (le suivi de cours d'alphabétisation, la maîtrise du français, le suivi de cours de néerlandais, l'épouse en séjour légal, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, les témoignages et autres lettres de soutien de proches, la volonté de travailler etc), ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments invoqués ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765).*

*Développer des attaches dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; ces attaches n'empêchent pas un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Dès lors, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Constatons que le requérant avait préféré ne pas exécuter les décisions administratives précédentes, dont l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.10.2015, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*Le requérant se prévaut de son mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Le fait d'être marié à une personne en séjour légal ne garantit pas en tant que tel le droit pour un étranger de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont il n'est pas ressortissant. Le fait d'avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*L'état civil du requérant ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant fait savoir que la cellule familiale, composée de son épouse et de lui-même, jouit d'une indépendance financière grâce aux revenus professionnels (métier en pénurie) de son épouse. Il indique aussi qu'il pourra être pris en charge par la mutuelle de son épouse. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.*

*Monsieur A. N. avance l'impossibilité pour son épouse de quitter la Belgique pour s'installer au Maroc avec lui car non seulement, elle risque de perdre son travail (source de revenus) mais elle sera aussi confrontée au chômage car le taux de chômage des jeunes est beaucoup trop élevé au Maroc. Même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner.*

Rien n'empêche l'épouse du requérant de l'accompagner au Maroc ou de lui rendre visite le temps nécessaire aux démarches. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur A. N. invoque la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille, dont sa sœur et la famille de celle-ci pour ne citer que cela. Il fait savoir que les membres de famille de son couple disposent d'un titre de séjour en Belgique ou bien sont citoyens belges.

Cependant, on ne voit pas en quoi cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur A.N. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches familiales, sociales et professionnelles de son couple. Il déclare que l'éloignement de sa personne du territoire belge impliquerait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses qu'il a tissées en Belgique depuis dix-sept ans. Selon ses dires, l'obliger à retourner dans son pays où il n'a plus d'attaches serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de sa situation. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme - arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Une séparation temporaire de Monsieur A. N. de ses attaches affectives (épouse) et sociales ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Comme cela a

été mentionné plus haut, l'épouse du requérant peut l'accompagner au Maroc ou lui rendre visite le temps nécessaire aux démarches.

Rappelons à l'intéressé que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par le biais d'une attestation datée du 02.08.2018 délivrée par les autorités marocaines, Monsieur A. N. fait savoir qu'il ne dispose d'aucun bien immobilier/logement au pays d'origine. Il précise également que la famille présente au Maroc ne sera pas en mesure de le prendre en charge. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour un visa. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. C'est à l'étranger de mettre tout en œuvre pour se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, l'élément invoqué ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur A. N. déclare n'avoir jamais dépendu de l'aide sociale. Bien que cela soit tout à son honneur, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur A. N. ne souhaite pas rester inactif. Au titre de circonstance exceptionnelle, il invoque sa volonté de travailler. Précisons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que la partie requérante n'a jamais eu de problème avec la police et les autorités du pays, qu'elle ne représente pas un danger ni une atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale, on ne voit cependant pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises. Ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- Pour ce qui est du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».

## **2. Exposé du moyen unique.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation o des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ; o de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; o des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité, de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'il « n'est pas exact de dire que le requérant s'est mis lui-même, en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et qu'il serait resté délibérément dans cette situation, puisqu'il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 15 septembre 2009 déclarée non-fondée, suivi par un retrait de cette décision, une nouvelle décision de non-fondement qui a été annulée par le CCE et ensuite une décision de non-fondement qui a été contestée devant le CCE qui a rendu un arrêt final de rejet le 31 mai 2018 »

et rappelle la succession de procédure dans son dossier, en telle sorte qu'elle estime qu'on « ne peut dès lors pas reprocher au requérant de rester sur le territoire belge durant la durée de toutes ces procédures de régularisation de séjour et la procédure auprès du CCE, d'autant plus qu'il avait vraiment espoir à obtenir une régularisation de son séjour sur base de ses possibilités de travail et ses attaches familiales et son intégration ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle constate que « la décision querellée ainsi, la partie adverse viole la définition de la notion « circonstances exceptionnelles » telle que définie par le Conseil d'État, qui, pour rappel, a estimé que les circonstances exceptionnelles ne peuvent pas se confondre avec des circonstances de force majeure qui rendent impossibles le retour au pays d'origine, mais bien également des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine (CE, arrêt 88.076 du 20 juin 2000) ; Qu'en limitant la notion des « circonstances exceptionnelles » à des circonstances qui « empêchent » un éloignement ou d'une « impossibilité de retourner » en telle sorte qu'il dénonce une « interprétation beaucoup trop stricte » et ne tient pas compte de « principe de proportionnalité ». Dès lors, il conclut que « Que la décision querellée ne motive absolument pas pourquoi le séjour prolongé du requérant, les attaches familiales et sociales dans le pays d'accueil et les possibilités sérieuses de travail du requérant ne peuvent pas être considérés comme des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, ce qui est un défaut formel de motivation en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 mais à tout le moins une violation de l'obligation de motivation matérielle en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; » et ce d'autant plus au vu de l'utilisation du terme « n'empêche », qui rend « évident que la partie adverse réduit la notion de « circonstances exceptionnelles » à des éléments qui seraient révélateurs d'un réel « empêchement » ou une entre « impossibilité » de retourner au pays d'origine et pas à des circonstances qui « rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine, même temporairement », ce qui est une interprétation erronée de la notion de « circonstances exceptionnelles » telle que consacré par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque également que « la motivation de la décision querellée n'est pas adéquatement motivée non plus par rapport à l'article 8.2 de la CEDH, puisque même si la partie adverse indique dans la décision querellée que la loi du 15 décembre 1980 serait une loi de police ne correspondrait aux prévisions de l'article 8.2 de la CEDH, il n'est nullement explicite en quoi l'article 9 de la loi constituerait « une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, ou au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ».

Elle rappelle également que « L'article 9bis et 9.3 ancien de la loi prévoient qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles » et que « Ces articles ont été voulus par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., no 99.392) » en telle sorte qu'« Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge » ; et que la notion de difficulté « n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ».

Or, en l'espèce, la partie requérante soutient que la « décision querellée n'a pas correctement apprécié la situation personnelle du requérant et son épouse car il a invoqué dans la demande introduite que son épouse que cette dernière travaille et qu'elle ne peut l'accompagner au Maroc sans risquer de perdre son poste de travail ». Or, « selon la décision querellée l'épouse du requérant serait en mesure de rendre visite au requérant en Maroc pendant le temps nécessaire d'effectuer les formalités, ce qui n'est fondé sur aucun élément objectif », et est totalement erroné dès lors que « l'épouse du requérant est liée par un contrat de travail ( pièce 3) et n'a aucune garantie de pouvoir obtenir des congés pour accompagner le requérant au Maroc » et « qu'elle dispose d'un salaire mensuel d'environ 1.740 € ce qui ne laisse pas de marge pour des économies afin de financer des voyages vers le Maroc pour des courts séjours ». Il en est d'autant plus ainsi qu'« étant liées par deux contrats de travail à temps partiel, il est d'autant plus difficile d'obtenir des congés dans la même période auprès de ses deux employeurs ».

Enfin, la partie requérante rappelle que « rien ne garantir que l'autorisation de séjour soit octroyée sur base de l'article 9 de la loi des étrangers, vu que l'octroi d'une telle autorisation de séjour est considérée comme une faveur et pas comme un droit ».

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du séjour prolongé du requérant, des attaches familiales et sociales dans le pays d'accueil et des possibilités sérieuses de travail du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision litigieuse est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Concernant la première branche du moyen, relative au fait que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater que « *le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation* », sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande.

3.4. Concernant la prétendue interprétation trop stricte de la notion de circonstances exceptionnelles, le Conseil renvoie aux considérations émises *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

S'agissant de l'argument selon lequel l'intégration de la partie requérante serait constitutive de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été développé ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le fait que l'épouse du requérant ait deux contrats de travail intérimaire, ses difficultés à prendre des congés ou encore un manque de moyens financiers pour entreprendre ses voyages, sont autant d'éléments invoqués pour la première fois en terme de requête, la demande se contentant d'exposer les motifs pour lesquels une installation du couple dans le pays d'origine du requérant serait impossible, sans que la partie requérante n'avance aucun argument empêchant un retour temporaire du requérant seul et des visites sporadiques de l'épouse de ce dernier le cas échéant. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée et que, d'autre part, comme le relève la partie défenderesse, « *Développer des attaches dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; ces attaches n'empêchent pas un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Dès lors, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Par ailleurs, le Conseil relève que dans sa demande, la partie requérante avance que le requérant « a un frère qui habite toujours à Imrouzen et deux sœurs à Tanger qui sont mariées mais qui ne sont pas selon elle en mesure de prendre en charge mon client et son épouse ». Encore une fois, le Conseil n'aperçoit pas dans les explications qui sont données de raison de penser que le requérant ne puisse se rendre seul temporairement au Maroc en vue d'effectuer ces démarches.

3.6. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à son éventuelle future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée

3.7. Au regard de ce qui précède, il résulte que la première décision querellée fournit une motivation adéquate et non stéréotypée, en manière telle que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS